



La Cour confirme la solution retenue par les juridictions françaises : l'expulsion du requérant vers le Maroc n'emporte pas violation de l'article 8 de la Convention

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Alami c. France](#) (requête n° 43084/19), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable au motif que le grief tiré de la violation de l'article 8 de la Convention est manifestement mal fondé.

L'affaire concerne un requérant marocain faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion du territoire français qui soutenait que son expulsion porterait une atteinte excessive à son droit au respect de sa vie privée et familiale, faisant en particulier valoir ses liens avec ses enfants résidant en France.

La Cour note d'abord que les juridictions internes, saisies d'un recours en annulation dirigé contre l'arrêté d'expulsion, ont explicitement opéré un contrôle de proportionnalité de l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant. Elle relève ensuite que dans l'opération de mise en balance qu'elles ont effectuée, elles ont pris en considération à la fois les arguments présentés par le requérant et la gravité des condamnations pénales prononcées à son encontre.

Après avoir relevé que les enfants du requérant étaient majeurs et que ce dernier n'alléguait pas être dénué de liens sociaux et culturels dans son pays d'origine où il avait vécu jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans, la Cour en déduit que, compte tenu de la large marge d'appréciation dont elles disposent et eu égard au juste équilibre ménagé par les juridictions internes entre les divers intérêts en jeu, il n'existe pas de raison sérieuse de se séparer des conclusions de ces juridictions suivant lesquelles la mise à exécution de l'expulsion du requérant vers le Maroc ne porterait pas une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale, tel que garanti par l'article 8 de la Convention.

Cette décision est définitive.

Principaux faits

Le requérant, M. Karim Alami, est un ressortissant marocain, né en 1974 et résidant à Rognonas (France). Il entra en France en 1998, à l'âge de vingt-quatre ans.

En 2000, M. Alami fut condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis et à une interdiction du territoire français pendant deux ans pour des faits de vol aggravé commis en 1999. Il fut reconduit au Maroc. En mars 2000, il y épousa une française. De cette union naquirent deux enfants, respectivement en 2001 et 2003.

Le 24 mars 2003, M. Alami fut condamné à une peine de douze ans de réclusion criminelle pour des faits de viols commis sur trois femmes en 1999 et 2000, dont un viol sur une mineure de 15 ans. Le 18 novembre 2008, une mesure de libération conditionnelle lui fut accordée par la Cour d'appel de Nîmes.

Le 12 juin 2009, M. Alami fit l'objet d'un arrêté d'expulsion du territoire français prononcé par le préfet des Bouches-du-Rhône au motif qu'il représentait une menace grave pour l'ordre public en raison de l'ensemble de son comportement.

En septembre 2009, M. Alami et son épouse se séparèrent et leur divorce fut prononcé en 2014. Après la séparation du couple, M. Alami fut condamné pénalement pour des faits de violences

conjugales et harcèlement téléphonique commis à l'encontre de son ex-épouse entre les mois d'octobre 2009 et d'avril 2010.

Le 28 novembre 2014, M. Alami demanda au préfet les motifs fondant sa décision implicite de refus d'abrogation, dans le cadre du réexamen quinquenal. Le 12 décembre 2014, le préfet confirma par courrier son refus du fait que l'intéressé constituait toujours une menace pour l'ordre public en raison de la gravité des faits dont il s'était rendu coupable et de l'absence de justificatifs de réinsertion sociale et professionnelle.

Le 13 mars 2017, le tribunal administratif rejeta le recours en annulation formé par le requérant contre la décision du 12 décembre 2014.

Le 26 juin 2018, la cour administrative d'appel de Marseille rejeta l'appel du requérant et le 12 février 2019, le président de la section du contentieux du Conseil d'État rejeta définitivement sa demande d'aide juridictionnelle pour se pourvoir en cassation au motif qu'aucun moyen de cassation sérieux ne pouvait être relevé à l'encontre de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 8 août 2019.

Invoquant l'article 8, le requérant allègue que son expulsion du territoire français porterait atteinte à sa vie privée et familiale, en particulier s'agissant des liens avec ses enfants.

La décision a été rendue par un comité de trois juges, composé de :

Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *présidente*,
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
Mattias **Guyomar** (France),

ainsi que de Martina **Keller**, *greffière adjointe*.

Décision de la Cour

Article 8

L'exigence d'un « contrôle européen » ne signifie pas que la Cour doive nécessairement réexaminer la proportionnalité de la mesure litigieuse en cause à l'aune de l'article 8 de la Convention. Au contraire, sur le terrain de cette disposition, la Cour considère en général qu'il découle de la marge d'appréciation que, lorsque des juridictions internes indépendantes et impartiales ont soigneusement examiné les faits, en appliquant les normes pertinentes relatives aux droits de l'homme d'une manière conforme à la Convention et à sa propre jurisprudence, et dûment mis en balance les intérêts personnels du requérant et l'intérêt général, elle n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle des autorités nationales compétentes.

La Cour note tout d'abord que le tribunal administratif et la cour administrative d'appel saisis d'un recours en annulation dirigé contre l'arrêt d'expulsion ont explicitement opéré un contrôle de proportionnalité de l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant.

La Cour relève ensuite que les juridictions internes ont pris en considération à la fois les arguments présentés par le requérant et la gravité des condamnations pénales prononcées à son encontre en 2000 et 2003 puis en 2009, après sa libération conditionnelle, et l'édiction de l'arrêt d'expulsion pris à son encontre. Dans l'opération de mise en balance qu'elles ont effectuée, ces juridictions ont également relevé que le requérant bénéficiait d'un droit de visite de ses enfants qui résidaient chez

leur mère, qu'il s'est maintenu irrégulièrement en France depuis 2009 alors qu'il était frappé d'un arrêté d'expulsion et qu'il n'était ni intégré professionnellement ni ne présentait des garanties de réinsertion sociale.

En outre, les enfants du requérant, divorcé depuis 2014, résident en France et sont entre temps devenus majeurs. Le requérant n'allègue pas de sa dépendance à leur égard, ni n'allègue qu'il subvient à leurs besoins ou qu'ils ne pourraient pas lui rendre visite au Maroc. Enfin, le requérant n'affirme pas être dénué de liens sociaux et culturels dans son pays d'origine où il a vécu jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans.

Compte tenu de la large marge d'appréciation dont elles disposent et eu égard au juste équilibre ménagé par les juridictions internes entre les divers intérêts en jeu, la Cour estime qu'il n'existe pas de raison sérieuse de se séparer des conclusions auxquelles ces juridictions sont parvenues, suivant lesquelles la mise à exécution de l'expulsion du requérant vers le Maroc ne porterait pas une atteinte disproportionnée au droit de ce dernier au respect de sa vie privée et familiale, tel que garanti par l'article 8 de la Convention.

Le grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contact pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.